

dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Marie-Jeanne Musiol était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Mona Hakim, enseignante en histoire de l'art, Cégep André-Laurendeau, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Jeanne Musiol;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à madame Mona Hakim.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51097

Gouvernement du Québec

## **Décret 38-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2004 du 18 février 2004, monsieur Marc DeSerres était nommé président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 17 février 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2005 du 4 mai 2005, madame Nathalie Pratte ainsi que messieurs Irving Ludmer, Mario Labbé et Robert-Jean Chénier étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2005 du 4 mai 2005, monsieur Marcel Fournier était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Francine Léger et monsieur Rosaire Archambault étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et que les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., soit nommé de nouveau président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2009;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Robert-Jean Chénier, avocat associé, McCarthy Tétrault;

— monsieur Marcel Fournier, professeur titulaire, Département de sociologie, Université de Montréal, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

— monsieur François Mario Labbé, président fondateur, Groupe Analekta inc.;

— monsieur Irving Ludmer, président, Cleman Ludmer Steinberg inc.;

— madame Nathalie Pratte, présidente, Groupe-Conseil Envirostratégies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Lanctôt, étudiante au doctorat en psychologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Francine Léger;

— madame Céline Robitaille Lamarre, présidente gestionnaire, Gestion Céline L. inc., en remplacement de monsieur Rosaire Archambault;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51098

Gouvernement du Québec

## **Décret 39-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont